

**DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**PÔLE SOLIDARITÉS**

**DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ**

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**ARRÊTÉ PORTANT RECONNAISSANCE DU RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION ET  
DU DÉMÉNAGEMENT DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT À LA VIE SOCIALE (SAVS)  
GÉRÉ PAR L'AFAPEI DU CALAISIS DE COULOGNE À GUÎNES, ET EXTENSION DE  
CAPACITÉ À HAUTEUR DE 10 PLACES**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 29 février 2024 portant adoption du schéma de l'autonomie du Département du Pas-de-Calais pour la période 2023-2027,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Vu l'arrêté du Président du Conseil général en date du 13 novembre 2008 portant reconnaissance du service d'accompagnement et de suite pour adultes handicapés de Coulogne, géré par l'Association Familiale d'Aide et de Protection à l'Enfance Inadaptée (AFAPEI) du Calaisis, en Service de d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) d'une capacité de 60 places,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 21 juillet 2015 portant extension du SAVS de Coulogne à hauteur de 20 places supplémentaires pour un total de 80 places,

Vu la décision conjointe du Président du Conseil départemental et du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du 14 septembre 2015 portant création d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) par transformation de 10 des 80 places du SAVS de Coulogne,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 16 juin 2022 portant la capacité du SAVS de Coulogne à 65 places dans le cadre de la transformation de 5 places de SAVS en places de SAMSAH,

Vu le renouvellement par tacite reconduction de l'autorisation de fonctionnement du SAVS de Coulogne à compter du 13 novembre 2023,

Vu le déménagement du SAVS de Coulogne au 1 chemin du Tournepuits 62340 Guînes et le procès-verbal afférent en date du 16 janvier 2024,

Vu la demande de l'AFAPEI d'extension du SAVS de Guînes à hauteur de 10 places et le dossier afférent notifié complet le 15 mai 2024,

### **Le Président du Conseil départemental,**

Considérant que la demande d'extension répond aux objectifs fixés par le pacte des solidarités humaines et notamment à l'ambition « renforcer l'accompagnement à domicile en respectant les choix et les rythmes de chacun »,

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1 :**

Il est porté reconnaissance du renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du SAVS de Coulogne géré par l'AFAPEI du Calaisis à compter du 13 novembre 2023.

#### **Article 2 :**

Il est porté reconnaissance du déménagement du SAVS de Coulogne au 1 chemin du Tournepuits à Guînes (62340) à compter du 2 janvier 2024. Le service est depuis lors dénommé SAVS de Guînes.

#### **Article 3 :**

L'extension de capacité à hauteur de 10 places du SAVS de Guînes est autorisée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024.

La capacité du SAVS de Guînes est portée à 75 places.

N° FINESS du SAVS : 620115683

N° FINESS de l'entité juridique de rattachement : 620112144

Code clientèle FINESS : [010] tous types de déficiences

#### **Article 4 :**

L'autorisation de fonctionnement du SAVS de Guînes est valable jusqu'au 13 novembre 2038, son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats des évaluations quinquennales mentionnées au premier alinéa de l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles.

### **Article 5 :**

La mise en œuvre de l'autorisation d'extension est subordonnée à la transmission, par le titulaire de l'autorisation, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétence, d'une déclaration sur l'honneur mentionnée à l'article D313-12-1 du code de l'action sociale et des familles et attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L 312-1 du même code.

### **Article 6 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L 313-1 du même code, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

### **Article 7 :**

Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception au responsable légal de l'AFAPEI du Calais, 3 rue Volta 62103 Calais Cedex.

### **Article 8 :**

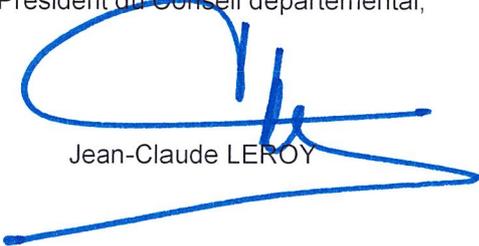
Le présent arrêté sera affiché dans un délai de 15 jours à compter de sa notification et pendant un délai d'un mois à l'hôtel du Département du Pas-de-Calais et à la mairie de Guînes.

### **Article 9 :**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Département du Pas-de-Calais.

Arras, le 25 OCT. 2024

Le Président du Conseil départemental,

  
Jean-Claude LEROY

Copie du présent arrêté sera adressée :

- au directeur de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;
- au directeur de la maison départementale des personnes handicapées ;
- au directeur de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail ;
- au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie Lille-Douai ;
- au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie côte d'Opale ;
- au maire de Guînes.